

- ⑦ « 2° Pour l'âge d'équilibre applicable au titre de la génération considérée, sous réserve que l'évolution qui en résulte soit nulle ou suive le même sens sans pouvoir être supérieure à l'évolution des prévisions d'espérance de vie à la retraite des assurés mentionnée au troisième alinéa. Dans ce dernier cas, cette évolution ne peut pas être supérieure à ces prévisions.
- ⑧ « Un décret approuve cette délibération ou énonce les motifs pour lesquels elle ne peut être approuvée. »
- ⑨ II. – Le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle émet, par une délibération prise avant le 30 juin 2021, des propositions pour la fixation de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale applicable à compter de l'entrée en vigueur du système universel de retraite, en prenant en compte l'âge moyen projeté de départ à la retraite des salariés du régime général hors départs anticipés, pour la première des générations mentionnées au A du II de l'article 63 de la présente loi, par le comité d'expertise indépendant des retraites mentionné à l'article 56 et l'équilibre financier de long terme du système universel de retraite.
- ⑩ Au regard des propositions du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, et en prenant en compte les projections du comité d'expertise indépendant précédemment mentionnées, un décret fixe cet âge d'équilibre avant le 31 août 2021.

Commentaire [Lois20]:
Amendement n° 11966

Article 11

- ① Le chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte des articles 8, 9 et 10 de la présente loi est complété par un article L. 191-6 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 191-6.* – La revalorisation annuelle des retraites servies est effectuée, le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution annuelle des prix hors tabac, par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25.
- ③ « Par dérogation au premier alinéa du présent article, la revalorisation annuelle peut être effectuée selon un coefficient fixé, selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7, par une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle approuvée par décret ou, en l'absence de délibération ou en l'absence d'approbation de celle-ci, par décret. Dans ce dernier cas, le

décret énonce les motifs pour lesquels la délibération ne peut pas être approuvée.

- ④ « Le coefficient fixé en application du deuxième alinéa ne peut être inférieur à celui prévu au premier alinéa du présent article que dans la mesure nécessaire au respect de la trajectoire financière mentionnée au 1^o de l'article L. 19-11-3. Dans ce cas, il n'est rendu applicable que sous réserve de sa validation par la loi avant le 1^{er} janvier de l'année considérée. »

Section 2

Relations avec les assurés

Article 12

- ① I. – Le titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE VIII*

- ③ « *Droit à l'information des assurés et dispositions communes*

- ④ « *Art. L. 198-1.* – Les assurés bénéficient gratuitement d'un droit à l'information, au conseil et à l'intervention sur leur retraite. Cette information doit être accessible aux personnes handicapées.

« Les assurés bénéficient d'une information générale sur le fonctionnement du système de retraite par répartition et sur la législation et la réglementation en vigueur, notamment sur les règles d'acquisition des droits, ainsi que d'une information personnalisée sur les droits à retraite qu'ils se sont constitués.

« Les assurés ont à tout moment la possibilité de disposer d'une estimation du montant de la retraite à laquelle ils auraient droit en fonction de différents âges de départ et de différentes hypothèses d'évolution de carrière.

« Les assurés bénéficient d'un conseil personnalisé sur leurs droits à retraite selon des modalités précisées par décret, notamment sur l'articulation entre la date de départ en retraite envisagée par l'assuré et le montant de celle-ci, ainsi que sur les dispositifs facilitant la transition entre l'activité et la retraite. Les assurés disposent d'un interlocuteur unique dans le cadre de la gestion de leurs droits ou services mentionnés au présent article. Ils peuvent intervenir dans cette gestion, notamment grâce au service en ligne